

LETTRE OUVERTE à

Madame Navanethem Pillay, Haut- Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

Objet : Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, 2010 (552 pages).

Madame la Haut- Commissaire,

Presque un mois après le buzz médiatique suscité par les fuites savamment organisées dans la presse de la version officieuse de votre rapport, il était temps pour nous de vous faire part de nos interrogations et d'attirer votre attention sur les points essentiels de votre «mapping». Et cela sans attendre la sortie de la version définitive, puisque le mal est déjà fait.

Notre pays est accusé du pire des crimes et il est injustement sali dans son honneur. Nos interrogations sont donc légitimes. Et pourtant, en lisant votre préface, l'on ne pouvait que saluer le combien noble objectif de faire «un premier pas vers un exercice de vérité parfois douloureux mais combien nécessaire» sans chercher «à blâmer un groupe plutôt qu'un autre». Mais la suite vient très clairement démentir votre propos préliminaire.

Une première lecture des quelque 550 pages de votre rapport suffit pour montrer combien ce qui se présentait comme un «mapping» et donc une simple cartographie- radiographie des «crimes sans précédent» jalonnant dix ans de guerre en RDC est, hélas, PARTIEL, PARTISAN et POLITIQUE (politiquement instrumentalisé). Pour le montrer, nous allons insister sur certains points contenus dans le «Résumé Exécutif» ainsi que dans le chapitre V sur la «qualification juridique des actes de violence».

I. HISTORIQUE, MANDAT ET METHODOLOGIE EN QUESTION.

«En soi, un exercice de mapping doit s'intéresser non seulement non seulement aux violations mais aussi aux contextes dans lesquels celles-ci ont été commises...», lit-on au début du paragraphe 4. Nous verrons plus loin que ce principe de base de toute enquête digne de ce nom a été bafoué. Pour l'instant, appliquons-le à vos propres violations du sacré principe de neutralité et d'impartialité en étudiant l'historique, le mandat et la méthodologie suivie.

Un historique fort révélateur

Ce serait «la découverte, par la MONUC, de trois fosses communes dans le Nord- Kivu en 2005» qui aurait déclenché l'enquête (paragraphe1)! Rappelons que la MONUC, devenue MONUSCO en juillet 2010, est en RDC depuis...1999. Mais lisons la suite: «Après maintes consultations au sein de l'organisation des Nations Unies, l'idée de réactiver l'Equipe d'enquête du Secrétaire général de 1997-1998 fut écartée au profit d'un projet plus large». Pour mémoire, le Rapport S/1998/581 est l'oeuvre de Roberto Garreton; mais l'avocat chilien agissait (seulement) à titre de «rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'Homme au Zaïre» (1994-2001) et son rapport, qui avait abouti à des conclusions identiques pour l'essentiel aux vôtres, avait été discrédité ou plutôt s'était discrédité par son manque d'impartialité. Aussi, on ne peut être que troublé par le fait que votre enquête à vous a été décidée en juin et confirmée en septembre 2006, juste trois mois avant la fin du (second) mandat du commanditaire de la précédente, Monsieur Kofi Annan, le septième Secrétaire Général de l'ONU (1997-2006) et surtout le Secrétaire général adjoint chargé des opérations

COMMUNAUTÉ RWANDAISE DE FRANCE

Association loi 1901

de maintien de la paix, de mars 1993 à décembre 1996 c'est-à-dire pendant le génocide des Tutsi de 1994 et lors de l'Opération Turquoise qu'il contribua à mettre en place et qui demeure au cœur de toutes les enquêtes internationales menées sur la RDC.

Un mandat tronqué et politique:

«Procéder à un inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international commises sur l'ensemble du territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003», tel était votre mandat. Comment ne pas s'interroger sur les limites fixées dans le temps et sur la justification donnée, en simple note infrapaginale du même premier paragraphe¹? En effet, le choix du terminus a quo («le mois de mars 1993 a été choisi comme date du début du massacre de Ntoto au Nord-Kivu qui a déclenché un conflit ethnique dans cette province») semble aller de soi même si les violences contre les Tutsi congolais n'ont cessé de monter en puissance depuis 1981, avec la contestation de la nationalité de tous les rwandophones, y compris pour ceux qui étaient là bien avant la colonisation. Quant au choix du terminus ad quem («Le mois de mars 2003 correspond à l'instauration d'un gouvernement de transition d'unité nationale» avec Joseph Kabila comme président), il semble bien arbitraire, mais seulement à première vue.

En effet, si la mission confiée au HCDH était de dénoncer toutes les violations des droits de l'homme en RDC, comment expliquer que l'enquête n'inclut pas les violations les plus graves des droits de l'homme commises après juin 2003 en particulier dans la région du Nord-Kivu par les FDLR mais aussi par les Forces armées congolaises, les nombreuses milices locales... ? Un tel silence sur cette période ne peut que susciter des interrogations quant à l'impartialité du «mapping». Et cela d'autant plus que les violations ultérieures à 2003 ont été commises en présence d'une force de maintien de la paix des Nations Unies, dont l'échec est bien connu de tous tout comme les abus commis par des casques bleus de la MONUC ou, plus récemment, de la MONUSCO.

Seule la prise en compte du contexte politique de l'époque peut nous apporter un meilleur éclairage sur le choix du mois de juin 2003 comme terminus ad quem de l'enquête. L'année 2003, c'est la fin de la «deuxième guerre du Congo» et les années 2004-2009 sont celles de la «Guerre du Kivu», qui a opposé les forces régulières de la RDC aux quelque 6000 hommes du «rwandais» Laurent Nkunda (un tutsi congolais de naissance), dont le français Jean-Marie Guéhenno, le responsable des soldats de la paix des Nations unies, disait le 24 juillet 2007 qu'elles étaient «la seule menace sérieuse contre la stabilité dans la RD Congo» («Rogue general threatens DRC peace» BBC). Rappelons que c'est le 25 novembre, soit un jour avant que la Cour Suprême de la RDC confirme la victoire de Joseph Kabila au second tour de l'élection présidentielle, que les forces de Laurent Nkunda ont lancé une forte offensive contre les troupes gouvernementales à Sake. Et le conflit ne prendra fin que le 22 janvier 2009 jour de l'arrestation de Laurent Nkunda au Rwanda, soit moins de cinq mois avant la remise du rapport au HCDH.

Dans l'analyse de toutes les décisions internationales sur la RDC prises à Kinshasa, à New York ou ailleurs pendant l'époque considérée, il ne faut donc pas perdre de vue ce contexte de très fortes tensions entre la RDC et le Rwanda, accusé alors de tous les maux de son pays par Joseph Kabila. Et seule la prise en compte de ce même contexte permet de jauger la méthodologie retenue par les commanditaires du «mapping».

Une méthodologie hautement approximative.

«Un mapping est une expression générique à laquelle aucune méthodologie prédéterminée ni aucun format prédéfini n'est associé », lisons-nous au début du paragraphe 4. L'essentiel est dit : aucune méthodologie «prédéterminée» alors qu'il s'agit d'une enquête vaste portant sur un sujet hautement sensible! Le recours à l'anglicisme, dont les traductions françaises

(«cartographie», «inventaire» ou «état des lieux») ne reflèteraient pas «exactement l'étendue du mandat du Projet», suffit à lui seul pour disqualifier le résultat de l'enquête. Eu égard à la gravité des violations des droits de l'homme «commises pendant dix ans sur l'ensemble du territoire de la RDC» (presque 5 fois la superficie de la France!). Et, comme l'on peut le lire dans le paragraphe 5, le mandat enjoint à l'Equipe de «mener à bien son travail le plus rapidement possible». Et il lui faut, en seulement six mois, présenter «une description des violations, de leur situation géographique et temporelle», en révéler «la nature en les qualifiant en droit» et même dévoiler «qui en sont les victimes et leur nombre approximatif et à quel groupe appartiennent les auteurs»! Et tout cela, de «façon chronologique et province par province».

Les paragraphes 6 à 14 sont plus révélateurs sur cette méthodologie approximative d'une enquête manifestement bâclée. Les critères retenus pour sélectionner les «incidents les plus graves» et en qualifier la nature? La «suspicion raisonnable que l'incident s'est produit» et la confirmation par «au moins deux sources indépendantes» (C'est nous qui soulignons). Et dans le contexte politique de l'époque évoqué ci-dessus, quel degré d'indépendance peut-on accorder aux (seulement) «1280 témoins» ou aux quelque «200 représentants d'ONG» rencontrés sur le terrain? Et quelle fiabilité peut-on accorder aux quelque «1500 documents» collectés par les Equipes du «mapping», sans aucun doute recrutées sur place et dont la composition n'est nulle part mentionnée? Et le même contexte politique permet de comprendre pourquoi «l'accueil a été chaleureux et la collaboration fructueuse» de la part des principaux partenaires nationaux («autorités judiciaires et militaires») ou internationaux («PNUD, missions diplomatiques, ONG internationales»). Et il est enjoint à l'Equipe de «mener à bien son travail le plus rapidement possible». Pourquoi tant de hâte?

En tous cas dans ces conditions, il n'est plus étonnant de voir que les pratiques les plus élémentaires en la matière, notamment une enquête impartiale menée à charge et à décharge, sont bafouées. En effet, comment expliquer que vous n'avez pas jugé utile ou plutôt nécessaire de vous rendre au Rwanda entendre les autorités rwandaises c'est-à-dire votre principal «accusé», les militaires qui ont fait la guerre en RDC, les populations Hutu qui sont rentrées avant, pendant ou après l'offensive des forces rwandaises ainsi que celles qui continuent à rentrer au Rwanda aujourd'hui? De même, au vu de votre approche méthodologique, il n'est plus étonnant que votre rapport n'a pas pris en compte le contexte dans lequel les violations que vous imputez à l'armée et aux autorités rwandaises. Et ce, en contradiction avec ce que vous affirmez au paragraphe 4.

II. ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE

Force est de constater que dans votre rapport, le contexte dans lequel l'APR a dû intervenir en RDC n'est pas pris en compte. Cette absence de mise en contexte empêche la juste compréhension de l'enchaînement des événements et occulte les responsabilités premières et des militaires français de l'opération Turquoise et du HCR ou de la plupart des humanitaires, qui ont lourdement failli aux règles internationales de base: ils ont installé des milliers de pauvres réfugiés le long des frontières rwandaises, où ils étaient littéralement pris en otage par des dizaines de milliers de miliciens, par quelque 50.000 militaires (soldats et officiers) des FAR solidement armés et par les responsables du régime défait toujours soutenu par certains de ses anciens alliés de la Turquoise. Cela a eu pour conséquence de créer un climat d'insécurité dans la région surtout au Nord- Kivu. Ceux qui venaient de commettre le génocide des Tutsi se réarment, mènent une campagne contre les populations civiles essentiellement à l'endroit des Tutsi congolais et multiplient les incursions au Rwanda. Cette situation aberrante et explosive a maintes fois été dénoncée par les autorités rwandaises, qui ont lancé de multiples appels pour que soient désarmés et éloignés des frontières les «camps des réfugiés».

COMMUNAUTÉ RWANDAISE DE FRANCE

Association loi 1901

En guise de rappel pour ceux qui voudraient oublier ou faire oublier les responsabilités des uns et des autres à l'époque, deux témoignages. Dans un article du Monde du 13 mars 1997 intitulé «Zaïre: l'incroyable Odyssée d'un réfugié», un délégué du HCR se confie en ces termes: «Les réfugiés sont bien encadrés par les militaires des forces armées rwandaises bien organisées. Ils disposent de cartes et écoutent RFI...Et ce serait des pauvres réfugiés perdus dans les forêts zaïroises? Encadrés, Ils deviennent des cibles des autres combattants et gardent le statut d'appât des humanitaires et surtout de carte de négociation avec le Rwanda». Et dans le numéro 92 d'avril 1997, le MSF Jean-Hervé Bradol, dans un article intitulé «La politique française en Afrique: irresponsabilité criminelle» laisse échapper sa colère en des termes forts et révélateurs sur le contexte: «Les réfugiés sont sous le contrôle des Forces armées rwandaises et certains d'entre eux participent aux combats. Des armes sont livrées dans les camps. Ces camps sont trop proches des zones de combats pour garantir la sécurité des réfugiés». Et plus loin, il parle de deux visites du Secrétaire d'Etat français à l'action humanitaire, Monsieur Xavier Emmanuelli, dans les camps de Tingi Tingi: «Jamais, il ne lance un appel à la démilitarisation ou au déplacement des sites d'accueil hors de la zone des conflits. Pour lui, il faut les secourir là où ils sont regroupés. Un tel mot d'ordre contrevient aux règles élémentaires d'assistance selon lesquelles les réfugiés ne doivent pas participer aux combats et ne peuvent pas être secourus au milieu des batailles». Aussi poursuit-il en affirmant, à juste titre, que «les manipulations françaises ont contribué à la disparition de milliers de réfugiés». MSF, dépité et dégoûté, a fini par se retirer des camps.

Faire l'impasse sur cette réalité historique et présenter l'offensive de l'APR comme ayant pour objectif d'exterminer «les réfugiés Hutu» est intellectuellement malhonnête, moralement inacceptable et relève de la falsification de l'Histoire.

III. «Génocide»: une qualification injuste et injustifiée

Rappelons que la mission de l'ONU conduite par Roberto Garretón, dans une déclaration du 11 juillet 1997, considérait que les massacres des réfugiés semblent mériter la qualification de «crime contre l'humanité» et même peut-être de «génocide». Mais l'accusation était tellement grosse qu'elle n'avait fait long feu.

Et, au chapitre V, le «peut-être» a (quasiment) disparu et uniquement pour qualifier uniquement les violations que vous imputez à l'APR. Et pourtant, encore une fois, vous déclariez que votre rapport ne vise pas «à blâmer un groupe plutôt qu'un autre».

Pour les actes de violence imputés aux autres groupes, il est question de «crimes de guerre» (paragraphe 475, paragraphe 477..., 519). Dans les paragraphes 504 à 518, vous affirmez sans précaution sémantique aucune, que les forces de l'APR ont commis un génocide dans toute sa dimension et avec tous les ingrédients classiques. Ainsi au paragraphe 512 : les «attaques ont fait un très grand nombre de victimes, probablement des dizaines de milliers de membres du groupe ethnique hutu. Dans la grande majorité des cas rapportés, il s'agissait non de personnes tuées involontairement au cours des combats, mais bien de personnes ciblées et exécutées par centaines, souvent à l'arme blanche. Parmi les victimes, une grande majorité d'enfants, de femmes, de personnes âgées et de malades qui ne présentaient aucun risque pour les forces attaquantes». Et un peu plus loin (paragraphe 517), vous laissez entendre qu'un tribunal «pourrait en déduire l'existence d'un plan génocidaire». Mais tout le monde sait que les autorités rwandaises ont multiplié des campagnes de rapatriement des populations en mettant en œuvre tous les moyens dont disposait le pays au lendemain de la guerre et du génocide contre les Tutsi. A cela, vous répliquez (paragraphe 518) le fait de «permettre à une partie du groupe de quitter le pays ou même de faciliter ses déplacements pour différentes raisons» ne permet pas «en soi d'écarter totalement l'intention de certaines personnes de détruire en partie un groupe ethnique comme tel».

COMMUNAUTÉ RWANDAISE DE FRANCE

Association loi 1901

Une telle désinvolture dans l'emploi d'un concept chargé de sens et d'histoire nous semble injuste et votre parallèle «forcé» avec le génocide des Tutsi non seulement injustifié et surtout injurieux pour la mémoire de victimes. Ce parallèle participe à la thèse du «double génocide» et la nourrit ; c'est, en effet, une autre façon de nier ses responsabilités dans le génocide ou celles de complice («actif» ou «passif») du génocide. Les autorités rwandaises ont toujours reconnu et regretté qu'il y a eu des victimes parmi les réfugiés hutu mais la responsabilité en incombe à ceux qui les ont utilisés comme bouclier humain ou qui n'ont pas voulu les éloigner des zones de combats. A plusieurs reprises, le gouvernement rwandais a aussi reconnu et condamné des cas de débordement inconsidérés mais il s'agit de cas isolés surtout parmi les jeunes recrues de l'APR qui avaient perdu les leurs en 1994.

Madame la Haut- Commissaire, nous regrettons que cette enquête n'ait pas été menée avec toute la rigueur que la gravité des crimes commandait. Et pour que la lumière sur toutes les violations des droits de l'homme commises en RDC jusqu'à aujourd'hui soit faite, il faudra que la Communauté internationale assume clairement sa part de responsabilité.

Pour terminer, la CRF formule le vœu que l'Organisation des Nations unies _ référence morale s'il en est _ ne soit plus instrumentalisée dans des rapports menés à la légère comme celui-ci.

A Paris, le 30 septembre 2010

Pour la Communauté Rwandaise de France
Viviane Peyre, Présidente

Copie pour information à :

Monsieur Ban Ki-moon Secrétaire général des Nations unies New York

- S.E. Monsieur l'Ambassadeur de la République du Rwanda à Paris
- **Les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU:**
- S.E. Mme Susan E. Rice, ambassadeur des Etats-Unis à l'ONU
- S.E. M. Gérard Araud, ambassadeur de la France auprès de l'ONU
- S.E. M. LI Baodong, ambassadeur de Chine auprès de l'ONU
- S.E. M. Vitaly Churkin, ambassadeur de la Fédération de Russie auprès de l'ONU
- S.E. M. Mark Lyall Grant, ambassadeur du Royaume Uni (UK) auprès de l'ONU